

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 28 octobre 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet d'Ille et Vilaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II – 4° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-16602 du 15 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-17872 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 27 juillet 2015, portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement et prescrivant l'évaluation environnementale pour le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Bazouge-du-Désert ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Bazouge-du-Désert**, réceptionnée le 8 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille et Vilaine, en date du 19 juin 2015 ;

Vu le recours gracieux de la commune de La Bazouge-du-Désert, en date du 10 septembre 2015, à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que la nature du projet consiste à définir :

. les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

. les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune s'inscrit dans le cadre d'une mise en cohérence avec son plan local d'urbanisme (PLU), initialement approuvé le 3 octobre 2008 et révisé le 17 janvier 2014 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune prévoit précisément :

– une augmentation de 10,5 ha de la zone d'assainissement collectif afin de tenir compte des secteurs urbanisés et actuellement raccordés, mais également des secteurs d'urbanisation future qui seront raccordés aux réseaux d'eaux usées ;

– une réduction de 5,80 ha de la zone d'assainissement collectif afin de tenir compte des modifications apportées par la révision du PLU et du choix de la commune de ne pas raccorder au final certains secteurs urbanisés ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire ne comprend aucun site naturel protégé ou d'intérêt communautaire ;

Considérant que le projet de zonage permet le raccordement de l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation par le PLU et qu'il est en adéquation avec la capacité résiduelle de traitement de la nouvelle station d'épuration, mise en service en janvier 2015, permettant ainsi un traitement des eaux usées dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que, au regard des éléments évoqués ci-dessus, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Bazouge-du-Désert est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

à Rennes, le 28 octobre 2015

Le préfet d'Ille et Vilaine
Autorité environnementale,
Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général



Patrice FAURE

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).